

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°19 du 13 mai 2011

PARTIE PERMANENTE

Armée de terre

Texte n°11

INSTRUCTION N° 13002/DEF/RH-AT/PRH/LEG

modifiant l'instruction n° 13009/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 31 mars 2009 relative au recrutement au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes et dans le corps technique et administratif parmi les officiers sous contrat.

Du 4 mai 2011

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ARMÉE DE TERRE : *bureau « politique des ressources humaines ».*

INSTRUCTION N° 13002/DEF/RH-AT/PRH/LEG modifiant l'instruction n° 13009/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 31 mars 2009 relative au recrutement au grade de lieutenant dans le corps des officiers des armes et dans le corps technique et administratif parmi les officiers sous contrat.

Du 4 mai 2011

NOR D E F T 1 1 5 0 7 8 7 J

Texte modifié :

Instruction n° 13009/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 31 mars 2009 (BOC N° 15 du 7 mai 2009, texte 12. ; BOEM 311-0.2.2.1).

Référence de publication : BOC N°19 du 13 mai 2011, texte 11.

L'instruction n° 13009/DEF/RH-AT/PRH/LEG du 31 mars 2010 est modifiée comme suit :

1. Au point 3.

1.1. Au deuxième alinéa.

Supprimer : « (ou imprimé n° 314/18 en cas d'impossibilité) ».

1.2. Au septième alinéa.

Supprimer : « ou l'imprimé n° 314/18 ».

2. Remplacer le point 4. par le point 4. suivant :

« 4. TRANSMISSION DES DOSSIERS.

Le dossier de candidature est adressé directement par l'organisme d'administration (OA) du candidat à la direction des ressources humaines de l'armée de terre (DRHAT/bureau de gestion) pour le 15 novembre précédant l'année d'intégration demandée. Les modalités de transmission des pièces constitutives du dossier seront précisées dans le message annuel de lancement de la campagne. ».

3. Remplacer le point 5.1. par le point 5.1. suivant :

« 5.1. **Présélection des candidats.**

Sous la responsabilité du général chef du service de gestion du personnel de la DRHAT, chaque candidature est étudiée au travers du dossier présenté.

À l'issue de ces travaux préparatoires, certains candidats peuvent être convoqués à un entretien qui se déroulera au premier trimestre de l'année d'intégration sollicitée. Le bureau coordination des carrières et de la mobilité de la DRHAT (DRHAT/BCCM) envoie un message individuel de convocation ou de non convocation aux candidats.

La présence aux entretiens des candidats convoqués est impérative. Par conséquent, pendant la période des entretiens, dont les créneaux sont précisés sur le message annuel de lancement de la campagne, les candidats

sont tenus d'être présents sur le territoire métropolitain. Toute impossibilité pour l'intéressé de se présenter à l'entretien fera l'objet d'un compte-rendu auprès de la DRHAT/BCCM précisant le motif de l'empêchement. ».

Pour le ministre de la défense et des anciens combattants et par délégation :

*Le général de corps d'armée,
directeur des ressources humaines de l'armée de terre,*

Philippe RENARD.